

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

URGENT

Confidentiel

**Ex parte réservé au Bureau du Procureur, à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
et au Greffe**

**Enregistrement au dossier des versions expurgées du Rapport du Greffier du 8 juin
2009 (ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp) et du Mémoire urgent de l'Accusation du 11
juin 2009 (ICC-01/04-01/07-1200-Conf-Exp)**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur	Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
--	--

Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
--	--

Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
--------------------------------------	--

Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
--	--

Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
------------------------------------	------------------------

GREFFE

Le Greffier M. Silvana Arbia	La Section d'appui à la Défense
--	--

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins M. Simo Väättäinen	La Section de la détention M. Anders Backman
---	--

La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres La Présidence
---	--------------------------------

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »)

VU le « Premier rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo Chui suite à la décision du Greffier du 12 février 2009 » soumis par le Greffe le 8 juin 2009;¹

VU le « Mémoire urgent de l'Accusation, en application de la norme 101-3 du Règlement de la Cour, aux fins d'interdiction des contacts de Mathieu Ngudjolo avec l'extérieur et de séparation de Mathieu Ngudjolo d'avec les autres détenus » soumis par le Bureau du Procureur le 11 juin 2009;²

VU l' « Ordonnance aux fins de recueillir les observations de Mathieu Ngudjolo sur la requête 1200 du Procureur (norme 101-3 du Règlement de la Cour) et portant interdiction provisoire de tout contact entre cet accusé et tout autre personne à l'exception de son équipe de Défense » rendue par la Chambre de première instance (ci-après « la Chambre ») le 18 juin 2009;³

VU l'article 64-10 du Statut de Rome;

ATTENDU que, dans l'ordonnance susmentionnée, la Chambre a ordonné au Greffe et au Bureau de Procureur de lui proposer, après s'être concertés, toutes les expurgations qu'ils jugeraient utiles;

¹ ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp. En application de la décision orale du 9 juin 2009, le document a été reclassifié Confidentiel, ex parte Greffe et Bureau du Procureur.

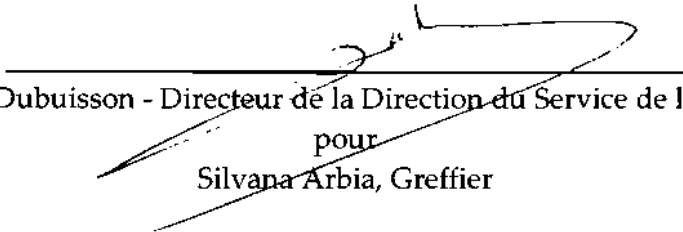
² ICC-01/04-01/07-1200-Conf-Exp

³ ICC-01/04-01/07-1215-Conf-Exp

ATTENDU que le 18 juin 2009, le Greffe et le Bureau du Procureur se sont concertés et ont proposés les expurgations à la Chambre ;

ATTENDU que la Chambre, après avoir contrôlé les expurgations proposées, a demandé au Greffe de notifier les versions expurgées à la défense de Mathieu Ngudjolo;

ENREGISTRE au dossier de l'affaire, en annexe 1 et 2 respectivement, les versions expurgées du « Premier rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo Chui suite à la décision du Greffier du 12 février 2009 » et le « Mémoire urgent de l'Accusation, en application de la norme 101-3 du Règlement de la Cour, aux fins d'interdiction des contacts de Mathieu Ngudjolo avec l'extérieur et de séparation de Mathieu Ngudjolo d'avec les autres détenus ».



Marc Dubuisson - Directeur de la Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 19 juin 2009

À la Haye, Pays-Bas